

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4331/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 05/02/2018

Affaire

La société Concessionnaire du Pont Riviera Marcory dite SOCOPRIM

(Me JEAN FRANCOIS CHAUVEAU)

Contre

La société ECU WORLDWIDE COTE D'IVOIRE

(Cabinet VIRTUS)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Avant dire droit :

Ordonne à la société SOCOPRIM de produire la version traduite en langue française par un traducteur agréé du connaissance qui la lie à la société ECU WORLDWIDE COTE D'IVOIRE;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 12 Février 2019 ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du cinq Février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO, TANON épouse ASSEMIAN AIMEE et Monsieur KARAMOKO FODE SAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La Société Concessionnaire du Pont Riviera Marcory dite SOCOPRIM, SA avec Conseil d'Administration, au capital des 18.366.900.000 F CFA, dont le siège social est dans le Bâtiment Opérationnel sis à la barrière de péage du pont HKB, Cocody, 18 BP 2436 Abidjan 18, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Charles Paradis;

Laquelle a élu domicile au cabinet de maître JEAN FRANCOIS CHAUVEAU, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant au 29, boulevard Clozel à Abidjan Plateau, Immeuble, le TF 4770, 5^{ème} étage, 01BP 3586 Abidjan 01, Tél : 20 25 25 70, Télécopie : 20 25 25 80;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société ECU WORLDWIDE COTE D'IVOIRE en abrégé ECU WORLDWIDE CI, anciennement dénommé ECU-LINE COTE D'IVOIRE, SARL, au capital de 85 000 000 F CFA, dont le siège social est situé à Abidjan, G30 Bietry, Rue Majorette, 18 BP 2528 Abidjan 18, RCCM N°CI-ABJ-2000-B-257145, prise en la personne de son représentant légal, Madame Sanders Christelle Germana Frans, gérante, demeurant au siège susdit ;

Laquelle fait élu domicile au cabinet VIRTUS, Association d'Avocats, demeurant à Abidjan Plateau, 20-22 Boulevard CLOZEL, Résidence les ACACIAS, 2^{ème} étage, 20 BP 464 Abidjan 20, Téléphone : 20 22 01 60/69, fax : 20 22 00 43;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 21/12/2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 08/01/2019 devant la 4^{ème} Chambre pour attribution ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°120/2019 du 23 Janvier 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 29/01/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05/02/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 14 Décembre 2018, la Société Concessionnaire du Pont Riviera Marcory dite SOCOPRIM a servi assignation à la société ECU WORLDWIDE Côte d'Ivoire dite ECU WORLDWIDE CI d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 21 Décembre 2018 pour entendre condamner celui-ci à lui payer la somme de 3.620.883 F CFA représentant le montant de sa créance ;

Au soutien de son action, la société SOCOPRIM expose que le 04 décembre 2015, la société MECAP LTD, société de

droit français, a remis à la société ECU WORLDWIDE COTE D'IVOIRE, anciennement dénommé ECULINE COTE D'IVOIRE, aux fins d'expédition en Côte d'ivoire, pour son compte, quatre cent (400) pièces balises cônes de chantier ;

Elle ajoute que conformément à sa mission de transporteur, la société ECU WORLDWIDE COTE D'IVOIRE devait expédier ce matériel, lequel matériel devait ensuite lui être livré ;

Elle relève que cependant, elle n'a jamais reçu ces cônes ;

Elle précise que c'est à la faveur d'une nouvelle expédition de matériels effectuée par la société MECAP LTD pour son compte au mois de décembre 2017, qu'elle va apprendre que les quatre cent (400) pièces balises cônes de chantier qui lui étaient destinés, sont passées sous réquisition douanière et ont fait l'objet de vente aux enchères ;

Elle estime que la société ECU WORLDWIDE COTE D'IVOIRE a manqué à son obligation d'information et a de ce fait commis une faute qui lui cause préjudice, car les cônes devaient servir à l'exécution de ses travaux ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 3.620.883 F CFA à titre de remboursement du prix de la marchandise et celle de 281.967 payée au titre de la facture ;

En réplique, la société ECU WORLDWIDE COTE D'IVOIRE soulève in limine litis, l'irrecevabilité de l'action pour cause de prescription, en application de l'article 3.6 alinéa 3 de la convention de Bruxelles;

Elle soulève également l'irrecevabilité de la demande en paiement à son encontre au motif que le connaissance désigne la société ECU WORLDWIDE comme transporteur, elle n'étant que le consignataire, donc simple mandataire du transporteur ;

Au fond, elle soutient qu'elle n'a commis aucune faute, dans la mesure où elle n'avait aucune obligation d'information à l'égard de la société SOCOPRIM ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

En réaction à ces écrits, la société SOCOPRIM déclare que contrairement aux prétentions de la société ECU WORLDWIDE, son action n'est pas une action pour perte ou dommage mais plutôt une action pour faute en application de l'article 1382 du code civil ;

Dès lors, la convention de Bruxelles n'est pas applicable et par conséquent son action n'est pas soumise la prescription annuelle ;

Elle sollicite en conséquence qu'il soit fait droit à sa demande ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société ECU WORLDWIDE CI, a conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la société SOCOPRIM sollicite le paiement de la somme totale de 3.902.850 F CFA, montant qui n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

La société ECU WORLDWIDE COTE D'IVOIRE se fonde sur le connaissance pour alléguer que l'action en

paiement ne peut être dirigée contre elle ;

Elle se prévaut également de la prescription annuelle dont bénéficie le transporteur maritime en sa qualité de mandataire de ce dernier, ce, en application de l'article 3.6 alinéa 3 de la convention de Bruxelles ;

Toutefois, la société SOCOPRIM produit à l'appui de ses prétentions un connaissance, rédigé en langue anglaise qui n'est pas la langue du tribunal de ce siège ;

Celle-ci étant selon la Constitution la langue française, langue officielle de la République de Côte d'Ivoire ;

Il importe donc d'ordonner avant dire droit à la société SOCOPRIM, la traduction en langue française par un traducteur agréé du connaissance;

SUR LES DEPENS

L'instance n'étant pas achevée, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Avant dire droit :

Ordonne à la société SOCOPRIM de produire la version traduite en langue française par un traducteur agréé du connaissance qui la lie à la société ECU WORLDWIDE COTE D'IVOIRE ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 12 Février 2019 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....**3.0 AVR. 2019**.....
REGISTRE A.J Vol.....**45**.....F° **34**
N°.....**704**.....Bord.....**2631**.....
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
